


DECRET N° 2003 - 108 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre de l'administration du
territoire et de la décentralisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière d'administration du territoire et de décentralisation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

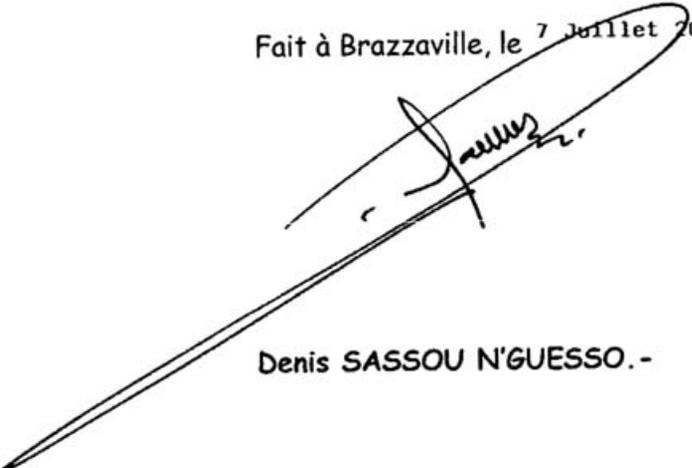
- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale ;
- étudier les questions relatives à la réglementation en matière de police administrative générale et de polices administratives spéciales ;
- étudier, en relation avec les ministères intéressés, les questions liées à l'administration du territoire ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation administrative du territoire ;
- veiller à l'intégrité territoriale par la mise en place d'une politique efficace des frontières ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application des textes en matière administrative et en matière de décentralisation ;
- étudier, en relation avec les ministères intéressés, les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement du système national d'état-civil ;
- préparer et assurer l'organisation technique des élections ;

- présider le comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- préparer et exécuter le recensement administratif annuel.

Article 2 : Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-